



THE AFRICAN CAPACITY
BUILDING FOUNDATION



GPE/EPM
Yaoundé

ACCORD DE DON N° 262

ENTRE L'AFRICAN CAPACITY BUILDING FOUNDATION (ACBF) ET
L'UNIVERSITE DE YAOUNDE II RELATIF AU FINANCEMENT DE LA
PHASE IV DU PROGRAMME DE FORMATION EN GESTION DE LA
POLITIQUE ECONOMIQUE

(GPE – YAOUNDE – PHASE IV)

ACCRA, 12 AVRIL 2012



THE AFRICAN CAPACITY
BUILDING FOUNDATION

FONDATION POUR LE RENFORCEMENT
DES CAPACITES EN AFRIQUE

Harare, le 12 Juin 2012

Professeur Jean TABI MANGA
Recteur
Université de Yaoundé II
B.P. 18 Soa
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Fax : (237) 22 23 84 28
Email : infos@gpeyaounde.org

Objet: Entrée en vigueur de l'Accord de Don No. 262

Monsieur le Recteur,

Faisant suite à la lettre d'engagement de son Excellence Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur en date du 29 mai 2012, la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF) considère que les dispositions de l'Article XI, Section 11.01 de l'Accord de Don No. 262 en date du 12 avril 2012 entre l'Université de Yaoundé II et la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF) relatif au financement de la phase IV du Programme de formation en Gestion de la Politique Economique (GPE Yaoundé) sont satisfaites.

Par conséquent, la Fondation déclare l'entrée en vigueur dudit Accord de Don à compter de ce jour.

Nous vous prions de nous faire parvenir un message confirmant formellement réception de cette correspondance.

Veillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Exécutif

Dr. Frannie Léautier

cc : Dr. Coffi Remy Noumon, Directeur des Operations, Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale
Mr. Shupikayi B. Chimhini, Conseiller Juridique
Mr. Aubrey Phiri, Directeur en Chef du Département des Finances
Prof. Karamoko Kane, Administrateur de Programmes, Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale

Building Sustainable Capacity for Poverty Reduction in Africa
Renforcer durablement les capacités pour réduire la pauvreté en Afrique

ZB Life Towers, 7th Floor
Cnr. Jason Moyo Avenue/Sam Nujoma St.
HARARE, ZIMBABWE
P.O. Box 1562 HARARE

Telephone (+263-4) 702931/2, 790398/9, 700208,
700210/4, 799783, 799787 Cell: (+263 912) 253384
Fax: (+263-4) 702915, 792894, 700215
Email: root@acbf-pact.org Web site: www.acbf-pact.org



ACCORD DE DON

Entre

L'UNIVERSITE DE YAOUNDE II (CAMEROUN)

et

LA FONDATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN AFRIQUE

(ACBF)

POUR LE FINANCEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DE LA QUATRIEME PHASE DU PROGRAMME
DE FORMATION EN GESTION DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE (GPE) YAOUNDE

ACCRA, 12 AVRIL 2012



TABLE DES MATIERES

	Préambule
Titre I	Définitions & Interprétations
Article 1.01	Définitions
Article 1.02	Interprétations
Titre II	Don ; Retrait de fonds ; Compte spécial ; Date de clôture
Article 2.01	Le don
Article 2.02	Retrait de fonds
Article 2.03	Insuffisance de fonds
Article 2.04	Compte spécial
Article 2.05	Date de clôture
Article 2.06	Sanctions de l'ONU
Titre III	Exécution du Projet ; Approvisionnement ; Utilisation de biens et services ; Exercice des activités ; Assurance ; Impôts
Article 3.01	Exécution du Projet
Article 3.02	Approvisionnement
Article 3.03	Utilisation des biens et services
Article 3.04	Exercice des activités ; Entretien de l'équipement et autres biens
Article 3.05	Assurance
Article 3.06	Impôts
Titre IV	Documentation et rapports financiers ; Audits
Article 4.01	Documentation et rapports financiers ; Audits
Titre V	Documentation et rapports relatifs au projet ; Visite du site ; Vérification des documents
Article 5.01	Documentation et rapports relatifs au projet
Article 5.02	Visite du site ; Inspection des biens ; Vérification des documents
Article 5.03	Revue à mi-parcours
Article 5.04	Rapport final
Titre VI	Restitution de fonds ; Suspension ; Annulation
Article 6.01	Restitution de fonds
Article 6.02	Suspension
Article 6.03	Annulation
Article 6.04	Effet de l'Accord après restitution de fonds, suspension ou annulation
Titre VII	Déclarations



Article 7.01	Déclarations
Titre VIII	Force exécutoire de l'accord; Incapacité à exercer des droits; Règlements des différends; Arbitrage
Article 8.01	Force exécutoire de l'Accord
Article 8.02	Incapacité à exercer des droits
Article 8.03	Règlement des différends
Article 8.04	Arbitrage
Titre IX	Réclamations des tiers; Obligations
Article 9.01	Mise en cause
Article 9.02	Responsabilité des organismes promoteurs et autres bailleurs de fonds
Titre X	Dispositions diverses
Article 10.01	Avis; Requêtes; Accord
Article 10.02	Pouvoir d'agir en lieu et place du Bénéficiaire
Article 10.03	Amendements et Modifications
Article 10.04	Exemplaires
Article 10.05	Droit à disposer des produits dérivés du Projet
Article 10.06	Divulgateion
Titre XI	Date d'entrée en vigueur; Résiliation
Article 11.01	Conditions d'entrée en vigueur
Article 11.02	Date d'entrée en vigueur
Article 11.03	Report de la notification
Article 11.04	Résiliation avant l'entrée en vigueur
Article 11.05	Résiliation
Annexe 1	Présentation du Projet
Annexe 2	Procédure de retrait des fonds de la subvention
Annexe 3	Compte Spécial




PREAMBULE

ACCORD du 12 AVRIL 2012, conclu entre LA FONDATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN AFRIQUE (ci-après dénommée L'ACBF ou La Fondation) d'une part,

ET

L'UNIVERSITE DE YAOUNDE II (ci-après dénommée le Bénéficiaire) d'autre part,

ATTENDU QUE Le Bénéficiaire souhaite améliorer la performance et l'efficacité du secteur public dans les pays de la sous-région d'Afrique centrale francophone à travers l'amélioration des compétences des analystes politiques et des gestionnaires économiques ;

ATTENDU QUE Le Bénéficiaire, s'étant assuré par lui-même de la faisabilité et de l'importance du projet, a sollicité l'assistance de l'ACBF pour le financement d'un projet d'une telle envergure ;

ET ATTENDU QUE l'ACBF a accepté d'accorder une subvention selon les modalités spécifiées ci-après ;

EN CONSEQUENCE l'ACBF et Le Bénéficiaire conviennent de ce qui suit :

TITRE I

Définitions & Interprétations

Article 1.01. Définitions

Dans le cadre du présent accord, les termes suivants revêtent le sens indiqué ci-dessous à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) "ACBF" désigne LA FONDATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN AFRIQUE;
- b) « ACCORD » signifie le présent accord ainsi que tous les annexes et avenants aux présentes, lesquels peuvent à l'occasion faire l'objet de modifications ;
- c) « BENEFCIAIRE » revêt le sens qui lui est donné dans le préambule du présent Accord ;
- d) « CONSEIL D'ADMINISTRATION » représente le Conseil d'Administration du Bénéficiaire ou tout autre organe de prise de décision assurant le contrôle des activités du Bénéficiaire ;
- e) « DATE DE CLOTURE » désigne la date spécifiée par l'Article 2.05 du présent accord et à laquelle le Bénéficiaire perd le droit de disposer des fonds du don sauf report de ladite date par ACBF ;
- f) « MANUEL DES DECAISSEMENTS » désigne le Manuel des Décaissements destiné aux bénéficiaires des subventions approuvé par ACBF en mars 2011. Ce document pourra à l'occasion faire l'objet d'une modification ultérieure par ACBF ;
- g) « DOLLAR » et « US \$ » désignent la monnaie des États-Unis d'Amérique ;
- h) « DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR » signifie la date à laquelle l'ACBF avise Le Bénéficiaire comme le prévoit l'Article 11.02 du présent Accord ;

- i) « ANNEE BUDGETAIRE » fait référence à l'année budgétaire du Bénéficiaire qui est une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- j) « PARTENAIRE FINANCIER » représente « l'Association Internationale de Développement », l'organisation fournissant à l'ACBF les fonds destinés au financement de la présente Subvention ;
- k) « DON » désigne le don visé par l'Article 2.01 du présent accord ;
- l) « COUTS D'EXPLOITATION » représente les dépenses supplémentaires survenues dans le cadre de l'exécution du Projet, notamment les dépenses raisonnables pour les fournitures de bureau, l'utilisation et l'entretien des véhicules, communication et assurance, les frais bancaires, les frais de location, entretien des locaux et du matériel de bureau, services publics, impression et reproduction de documents, consommables, déplacements et forfaits quotidiens destinés au personnel employé dans le cadre du projet pour tout déplacement résultant de l'exécution du projet et les salaires du personnel ;
- m) « PARTIES » désigne l'ACBF et le Bénéficiaire ; et « Partie » désigne l'une des Parties ;
- n) « GUIDE DES ACHATS ET DE PASSATION DES MARCHES » désigne le Guide des Achats et de Passation des Marchés destiné aux bénéficiaires des dons approuvé par l'ACBF en juin 2010, lequel manuel peut éventuellement faire l'objet d'une modification par l'ACBF ;
- o) « PLAN DES ACHATS ET DE PASSATION DES MARCHES » signifie la planification de l'approvisionnement du projet élaborée par le Bénéficiaire à compter du 2 novembre 2011 et visée par l'alinéa 1.14 des Principes d'approvisionnement, ledit document devant être régulièrement actualisé conformément aux dispositions dudit alinéa ;
- p) « PROJET » désigne les activités décrites dans le Titre II de l'Annexe I du présent Accord ;
- q) « ETAT DES DEPENSES » désigne un rapport exhaustif (dont le fond et la forme répondront aux spécifications fournies par l'ACBF) des dépenses autorisées effectuées durant une période déterminée ;
- r) « COMITE DE PILOTAGE » désigne le Comité visé à l'Article 3.01 (c) du présent Accord et de l'Annexe 1 y relatif ;
- s) « COMPTE SPECIAL » désigne le compte visé par l'Article 2.04 du présent Accord et l'Annexe 3 y relatif ;
- t) « ORGANISMES PROMOTEURS » désignent la Banque Africaine de Développement, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le Développement et toute autre institution qui pourrait devenir membre de l'ACBF.

Article 1.02. *Interprétations*

- a) Les intitulés du présent Accord sont utilisés pour besoin de référence et ne devront en aucun cas limiter ou affecter la portée des termes du présent Accord.
- b) Les Annexes du présent Accord sont parties intégrantes dudit Accord.

TITRE II

**Don ; Retrait de fonds ; Compte spécial ;
Date de clôture**




Article 2.01. *Le Don*

Conformément aux modalités déterminées dans le présent Accord, ACBF s'engage à fournir au Bénéficiaire un don (le Don) pouvant aller jusqu'à un montant équivalent à **deux millions neuf cent quarante mille dollars américains (US \$ 2,940,000)**. Ledit don servira à financer le projet décrit dans l'Annexe 1 du présent Accord.

Article 2.02. *Retrait de fonds*

Le Bénéficiaire pourra effectuer des retraits de fonds pour des dépenses engagées ou, si ACBF y consent, pour des dépenses futures en tenant compte du coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet et financées par le don conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord. Le Manuel des décaissements de l'ACBF régit les procédures relatives au retrait de fonds.

Article 2.03. *Insuffisance de fonds*

Nonobstant les dispositions de l'Article 2.02, le droit du Bénéficiaire à disposer des fonds du don est subordonné à la disponibilité chez l'ACBF des fonds destinés à financer ledit don.

Article 2.04. *Compte spécial*

Pour satisfaire aux besoins du Projet, le Bénéficiaire devra ouvrir et maintenir dans une banque commerciale un compte spécial en devises acceptées par l'ACBF, à des conditions convenables pour l'ACBF et contenant une protection indiquée contre des actions en compensation, saisie ou confiscation. Les versements et retraits réalisés dans ledit compte doivent être effectués conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Accord. Les retraits et paiements seront effectués uniquement pour des dépenses autorisées dans le cadre du présent Projet.

Article 2.05. *Date de clôture*

Le droit du Bénéficiaire à disposer des fonds du don prend fin à la Date de clôture. Pour satisfaire aux exigences du présent Accord, ladite date est fixée au 11 avril 2016, ou à une date ultérieure fixée par ACBF après consultation du Bénéficiaire et notifiée à ce dernier.

Article 2.06. *Sanctions de l'ONU*

Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, les fonds du don ne pourront pas être utilisés pour effectuer un financement interdit par une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

TITRE III

Exécution du Projet ; Approvisionnement ; Utilisation des biens et services ; Exercice des activités ; Assurance ; Impôts

Article 3.01. *Exécution du Projet*

- (a) Le Bénéficiaire s'engage à respecter les objectifs du Projet décrits dans le paragraphe I de l'Annexe 1 du présent Accord. Il s'engage également à réaliser le Projet conformément au présent Accord avec la diligence et l'efficacité requises dans le respect des normes et pratiques administratives, managériales, techniques, financières, économiques, environnementales et sociales. En outre, il s'engage à affecter à l'exécution du Projet, dans les plus brefs délais, les fonds, installations et équipements, services et autres ressources nécessaires.
- (b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (a) du présent Accord :



(i) Le Bénéficiaire reconnaît que l'ACBF peut avoir l'obligation de fournir au Partenaire financier toutes les informations et documents relatifs au Projet et à cet effet s'engage irrévocablement à en faciliter l'accès sans entrave de quelque sorte que ce soit;

(ii) Pour améliorer la transparence et la responsabilisation, le bénéficiaire et son personnel sont astreints au respect des principes standards d'éthique et doivent prendre à cette fin toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre la fraude ainsi que la corruption. Ils doivent également s'abstenir de poser des actes constitutifs de fraude et de corruption lors de l'utilisation des fonds du don. En outre, les politiques et procédures anti-corruption du Partenaire financier juridiquement contraignantes pour l'ACBF seront directement appliquées au Bénéficiaire qui aura l'obligation en temps nécessaire de coopérer et de fournir à l'ACBF ainsi qu'au Partenaire financier un accès illimité pour des enquêtes relatives aux présomptions ou aux soupçons de fraude et de corruption ; et

(c) Le Bénéficiaire devra établir les politiques et procédures adéquates permettant le contrôle et l'évaluation de l'évolution des travaux du Projet ainsi que la réalisation de ses objectifs conformément aux indicateurs retenus par ACBF; à cet effet, pour assurer le suivi adéquat des résultats et un contrôle de l'exécution du Projet, le Bénéficiaire devra adopter un cadre convenable pour ACBF et mettre en place un Comité de Pilotage, ou tout autre organe décisionnaire assurant le contrôle des activités pour la supervision et le suivi de la planification et de l'évolution des travaux afin de garantir la qualité et la pertinence des résultats produits par le Bénéficiaire.

(d)(i) Le Bénéficiaire devra :

(A) Préparer chaque année et soumettre à l'ACBF pour besoins de révision et d'approbation, au plus tard le 1er mars, un programme d'activités annuel (intégrant les formations et ateliers) complété par un budget et un plan de financement desdites activités, ainsi qu'un calendrier de réalisation desdites activités et satisfaisant aux termes de référence de la Fondation ;

(B) Par la suite, exécuter le Projet avec la diligence requise et conformément audit programme tel que approuvé par l'ACBF. Il est convenu que ledit programme puisse à l'occasion faire l'objet de modification par un accord écrit préalable entre ACBF et le Bénéficiaire (Programme d'activités annuel convenu).

(ii) Seules les activités figurant dans le programme d'activités annuel approuvé par l'ACBF sont inclus dans le Projet.

(iii) Lors de la préparation des formations ou des ateliers proposés comme activités dans le programme d'activités annuel approuvé, le Bénéficiaire devra préciser : (A) les objectifs, le contenu et la pertinence de ladite formation ou dudit atelier; (B) la méthode de sélection des institutions ou des individus en charge d'assurer ladite formation ou ledit séminaire et mentionner lesdites institutions si elles sont déjà connues ; (C) la durée prévue et une estimation du coût de ladite formation ou dudit atelier et (D) le personnel choisi pour y prendre part.

Article 3.02. Approvisionnement

Tout bien et service autres que les services de consultants ainsi que les services des experts nécessaires pour l'exécution du Projet et dont le financement est assuré par les fonds du don doivent être acquis conformément aux conditions spécifiées ou mentionnées dans l'Article I du Guide des Achats et de Passation des Marchés et aux dispositions supplémentaires ci-dessous :

(a) *Définitions.* Les termes en italique ci-dessous décrivant des méthodes spécifiques d'approvisionnement et de révision utilisées par l'ACBF dans le cadre de contrats particuliers renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans le Guide des Achats et de Passation des Marchés.



(b) *Biens et services autres que les services de consultants.*

(i) Sauf disposition contraire dans le sous-alinéa (ii) ci-dessous, l'attribution des marchés relatifs aux biens et services autres que ceux de consultants doit être faite sur la base des procédures *d'appels d'offre internationaux* admises par l'ACBF.

(ii) Le tableau suivant précise les méthodes d'approvisionnement autres que celles utilisées lors des appels d'offre internationaux pour les biens et les services autres que les services de consultants. Le Plan des Achats et de Passation des Marchés devra préciser les circonstances dans lesquelles lesdites méthodes seront utilisées.

Méthode d'approvisionnement	
(a)	<i>Appel d'offres national</i>
(b)	<i>Achat</i>
(c)	<i>Passation directe de marché par entente</i>

(c) *Services de consultants.*

(i) Sauf disposition contraire dans le sous-alinéa ci-dessous (ii), l'attribution des marchés relatifs aux services de consultants répond aux critères de *sélection selon la qualité et le coût*.

(ii) Le tableau suivant précise les méthodes d'approvisionnement autres que celles de la *sélection selon la qualité et le coût* et utilisées pour les services de consultants. Le Plan des Achats et de Passation des Marchés devra préciser les circonstances dans lesquelles lesdites méthodes seront utilisées.

(a)	<i>Sélection basée sur la présentation d'un budget fixe</i>
(b)	<i>Sélection de l'option la moins coûteuse</i>
(c)	<i>Sélection déterminée par les compétences du consultant</i>
(d)	<i>Sélection en source unique soumise à l'accord préalable de l'ACBF</i>
(e)	<i>Sélection de consultants particuliers soumise à l'accord préalable de l'ACBF</i>

(d) *Examen préalable.* Le Plan des Achats et de Passation des Marchés devra préciser les contrats soumis au *contrôle préalable* de l'ACBF. Tout autre contrat sera soumis à l'*examen ultérieur* de l'ACBF.

(e) *Audit des achats.* Les achats et approvisionnements effectués par le Bénéficiaire feront l'objet d'un audit annuel à compter de l'année budgétaire 2012 par des auditeurs satisfaisant aux termes de référence et aux critères de compétences et d'expérience fixés par l'ACBF. Ledit audit devra couvrir une année budgétaire et les conclusions devront parvenir à l'ACBF au plus tard six mois après la fin de ladite année budgétaire.

Article 3.03. *Utilisation des biens et services*

Sauf avis contraire de l'ACBF, le Bénéficiaire devra faire usage des biens et services financés par les fonds du don pour les besoins du Projet uniquement.

Article 3.04. *Exercice des activités ; Entretien de l'équipement et autres biens*



(a) Le Bénéficiaire devra en tout temps conduire ses opérations et ses activités dans le respect des normes et pratiques administratives, techniques, financières, économiques, environnementales et sociales et sous la supervision d'un organe de direction compétent et expérimenté assisté d'un personnel suffisant et compétent ; et

(b) Le Bénéficiaire devra utiliser et entretenir l'équipement et tout autre bien de façon convenable et procéder à toute réparation et rénovation dans le respect des saines pratiques commerciales et dans les délais les plus brefs.

Article 3.05. Assurance

Le bénéficiaire doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer tout bien financé par les fonds du don contre tous les risques inhérents à l'acquisition, au transport et à la livraison dudit bien sur le lieu d'utilisation ou d'installation.

Article 3.06. Impôts

Sauf avis contraire de l'ACBF, le présent Accord est exempt d'impôts, taxes, frais ou droits de toutes sortes et le Bénéficiaire ne devra en aucune façon permettre l'utilisation des fonds du don pour le paiement de tout impôt, frais, droit et toute autre taxe.

TITRE IV

Documentation et rapports financiers ; Audits

Article 4.01. Documentation et rapports financiers ; Audits

(a) Le Bénéficiaire devra s'assurer de l'utilisation d'un système de gestion financière et préparer des états financiers dans le respect des normes de comptabilité dûment appliquées et internationalement reconnues et acceptées par l'ACBF de manière à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet.

(b) Sous réserve des dispositions de l'Article 5.01 du présent Accord, le Bénéficiaire devra préparer et fournir à l'ACBF des rapports financiers non audités de chaque trimestre sous un format fixé par l'ACBF et dans les trente jours suivant la fin dudit trimestre.

(c) Le Bénéficiaire devra :

(i) s'assurer, pour le compte de chaque année budgétaire, de l'audit des états financiers mentionnés dans l'alinéa (a) du présent Article, parmi lesquels ceux du Compte Spécial, par des auditeurs indépendants reconnus par l'ACBF. Ledit audit sera effectué dans le respect des normes dûment appliquées et des termes de référence reconnus par La Fondation ;

(ii) fournir dès que possible, et au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'année budgétaire, les états financiers audités (parmi lesquels les comptes audités et la note sur la gestion à la direction délivrée par les auditeurs) ;

(iii) fournir toute autre information relative au Projet et aux états financiers sus mentionnés sur requête de l'ACBF ou du Partenaire financier et permettre à l'ACBF et au Partenaire financier de rendre lesdits états publics en lieu et temps opportuns et de façon convenable pour l'ACBF et le Partenaire financier.

(d) Pour toute dépense donnant lieu à des retraits de fonds basés sur l'état des dépenses, le Bénéficiaire devra :

(i) conserver ou assurer la conservation, dans le cadre du fonctionnement du système de gestion financière sus-mentionné, des registres et des comptes faisant état desdites dépenses ;



(ii) mettre en place une politique de conservation de documents convenant à l'ACBF et conserver toute la documentation financière (contrats, bons de commande, factures, reçus et autres documents) faisant état desdites dépenses pendant une période minimale de *deux* ans après réception par l'ACBF du rapport financier de l'année budgétaire au cours de laquelle a été effectué le dernier retrait de fonds ou le dernier règlement à l'aide des fonds déposés dans le compte spécial ;

(iii) permettre aux représentants de l'ACBF ou des Partenaires financiers de procéder à la vérification desdits documents ; et

(iv) s'assurer que lesdits registres et comptes sont inclus dans l'audit annuel mentionné à l'alinéa (c) du présent article et que le rapport des auditeurs apporte séparément des précisions sur la fiabilité des états des dépenses de l'année budgétaire concernée ainsi que sur les procédures et contrôles internes appliqués lors de la préparation desdits états pour justifier les retraits y relatifs.

TITRE V

Documentation et rapports relatifs au projet ; Visite du site ; Vérification des documents

Article 5.01. *Documentation et rapports relatifs au projet*

(a) Le Bénéficiaire devra :

(i) Adopter un système de contrôle et d'évaluation convenant à l'ACBF et conçu pour permettre le suivi et l'évaluation du projet de façon continue dans le respect des indicateurs retenus par l'ACBF, de l'état d'avancement du projet, de la réalisation des objectifs ainsi que l'identification et l'utilisation des biens et services financés par le don dans le cadre du projet ; et

(ii) préparer et fournir des rapports d'activités périodiques dans une période maximale de trente (30) jours suivant la fin du trimestre, lesquels rapports doivent préciser la portée et les informations requises par l'ACBF, indiquer le suivi et le contrôle desdites activités, fournir une description détaillée des réalisations du projet et de l'exécution des obligations du Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord au cours de cette période et formuler des recommandations en vue de l'exécution efficace et efficiente du projet ainsi que de l'atteinte des objectifs y relatifs.

(b) Le Bénéficiaire devra informer sans délai l'ACBF de toute situation qui entrave de façon effective ou potentielle la mise en œuvre du projet ou l'exécution des obligations du Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord.

Article 5.02. *Visite du site ; Inspection des biens ; Vérification des documents*

Le Bénéficiaire devra permettre aux représentants de l'ACBF et du Partenaire financier de :

(i) Visiter toutes les installations et sites de travaux du Projet ;

(ii) Inspecter tout le matériel acquis grâce aux fonds du don ;

(iii) Vérifier toute la documentation et les biens relatifs à l'exécution par le bénéficiaire de ses obligations dans le cadre du présent Accord ;

(iv) Avoir des entretiens avec le personnel du Bénéficiaire impliqué dans le Projet.



Article 5.03. *Revue à mi-parcours*

Dans le respect des termes de référence fournis par l'ACBF et dans une période maximale de 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur (ou toute date ultérieure fixée par l'ACBF et notifiée au Bénéficiaire), le Bénéficiaire devra procéder à une revue à mi-parcours des progrès réalisés lors de l'exécution du Projet ainsi qu'à la formulation des recommandations nécessaires à l'achèvement effectif des activités et à l'atteinte des objectifs y relatifs. Le Bénéficiaire et la Fondation devront s'entretenir sur ladite évaluation et devront rapidement exécuter les recommandations qui en résultent et approuvées par l'ACBF. La revue à mi-parcours portera entre autres sur : (a) la gestion du Projet ; (b) les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Projet ; et (c) l'impact potentiel des résultats du Projet.

Article 5.04. *Rapport final*

(a) Immédiatement après l'achèvement des activités du Projet et dans une période maximale de six (6) mois suivant la date de clôture, le Bénéficiaire devra préparer et fournir à l'ACBF un rapport précisant la portée du Projet et les informations requises par l'ACBF sur les points suivants : (i) exécution et présentation initiale du Projet (ii) coûts du Projet ; (iii) avantages spécifiques du Projet obtenus par le Bénéficiaire ; (iv) exécution des obligations respectives du Bénéficiaire et de l'ACBF dans le cadre du présent Accord, (v) réalisation des objectifs du Projet au regard de l'Accord de don, et (vi) un plan assurant la viabilité et la pérennité des retombées du Projet.

(b) Le Bénéficiaire devra également fournir toute autre information pertinente relative au Projet et au présent Accord sur demande expresse de l'ACBF ou du Partenaire financier.

TITRE VI

Restitution de fonds ; Suspension ; Annulation

Article 6.01. *Restitution de fonds*

(a) En cas de découverte par l'ACBF d'un retrait effectué par le Bénéficiaire et utilisé en violation des dispositions du présent Accord, le Bénéficiaire devra immédiatement dès requête de l'ACBF restituer ladite somme. De tels écarts comprennent sans que cela soit limitatif :

- (i) L'utilisation desdits fonds pour des dépenses dont le financement ne relève pas du don conformément au présent Accord ;
- (ii) L'utilisation desdits fonds pour un contrat dont les procédures d'attribution sont contraires aux procédures spécifiées ou mentionnées dans le présent Accord ; ou
- (iii) (A) la participation à des pratiques de corruption, fraude, complicité ou de contrainte dans l'utilisation desdits fonds, ou (B) l'utilisation desdits fonds pour financer un contrat dont l'attribution ou l'exécution a été entachée par les pratiques sus-mentionnées par des représentants du Bénéficiaire (ou tout autre ayant droit) sans action corrective appropriée de la part du Bénéficiaire (ou tout autre ayant droit) et approuvée par l'ACBF pour mettre fin à de telles pratiques.

(b) L'ACBF pourra annuler toute somme faisant l'objet de ladite restitution.

Article 6.02. *Suspension*

(a) ACBF pourra, par voie de notification au Bénéficiaire, procéder à la suspension totale ou partielle des droits du Bénéficiaire à effectuer des retraits du don en cas de survenance continue des événements suivants :

- (i) Incapacité du Bénéficiaire à remplir l'une des ses obligations fixées dans le présent Accord ; ou
- (ii) Lorsque l'ACBF réalise que : (A) des représentants du Bénéficiaire (ou tout autre ayant droit) prennent part à des pratiques de corruption, fraude, complicité ou de contrainte dans l'utilisation des fonds sans



qu'aucune mesure corrective, appropriée et approuvée par l'ACBF n'ait été prise par le bénéficiaire pour y mettre un terme ; ou (B) l'attribution d'un contrat financé par les fonds du don est contraire aux procédures spécifiées ou mentionnées dans l'Accord de don ; ou

(iii) Lorsque l'ACBF ou le Partenaire financier déclare le Bénéficiaire inéligible pour recevoir les dons accordés par l'ACBF ou pour prendre part à la préparation et la mise en œuvre de tout projet financé totalement ou en partie par l'ACBF, du fait de la découverte par l'ACBF ou le Partenaire financier de la participation du Bénéficiaire à des pratiques de corruption, fraude, complicité ou de contrainte lors l'utilisation des fonds accordés par ACBF ; ou

(iv) Lorsque le Bénéficiaire a fait une affirmation ou déclaration inexacte au titre du présent Accord ; ou

(v) En cas de suspension complète ou partielle du droit du Bénéficiaire à effectuer des retraits dans le cadre de tout autre accord avec l'ACBF ; ou

(vi) Lorsque des circonstances imprévues ou extraordinaires survenues après la date du présent Accord entravent la bonne exécution des activités ou l'exécution des obligations du Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord ; ou

(vii) Lorsque le droit du Bénéficiaire à effectuer des retraits de fonds de financement du Projet autres que le présent don est suspendu ou supprimé en partie ou dans sa totalité en application des termes de l'accord y relatif ; ou

(viii) En cas de modification évidente dans la gestion ou dans la mise en œuvre du Projet ou dans le statut juridique du Bénéficiaire à la suite de l'entrée en vigueur du présent Accord qui pourrait nuire à l'exécution du Projet.

(b) Le droit du Bénéficiaire à effectuer des retraits de fonds demeure suspendu jusqu'à la notification par l'ACBF au Bénéficiaire de la levée de ladite suspension.

Article 6.03. *Annulation*

L'ACBF pourra, par voie de notification au Bénéficiaire, annuler toute somme du don et supprimer pour ce dernier le droit d'effectuer le retrait desdites sommes des fonds du don au cas où :

(i) Le droit du Bénéficiaire à effectuer des retraits de tout fonds du don est suspendu pour une période continue de trente (30) jours ; ou

(ii) L'ACBF décide, après consultation du Bénéficiaire, de la non-affectation d'une somme du don au financement du Projet ; ou

(iii) L'ACBF ou le Partenaire financier pourra (A) établir par rapport à un montant du don, la participation des représentants du Bénéficiaire (ou tout autre bénéficiaire du produit du don) à des pratiques de corruption, fraude, complicité ou de contrainte dans l'utilisation des fonds sans mesure corrective et appropriée du Bénéficiaire (ou tout autre bénéficiaire du produit du don) ; ou (B) déterminer que l'attribution d'un contrat financé par les fonds du don est contraire aux procédures spécifiées ou mentionnées dans l'Accord de don ; ou

(iv) le retrait d'une somme du don n'a pas été effectué après la Date de clôture.

Article 6.04. *Effet de l'Accord après restitution de fonds, suspension et annulation*

Nonobstant toute restitution de fonds, suspension ou annulation prévue par le présent Article, toutes les dispositions du présent Accord continueront d'être en vigueur, sauf disposition contraire mentionnée dans le présent article.



TITRE VII

Déclarations

Article 7.01. Le Bénéficiaire déclare que:

- a) Il a les pleins pouvoirs et la capacité de conclure le présent Accord ;
- b) La mise en œuvre et l'exécution du présent Accord sont dûment autorisées ou ratifiées par tout organe gouvernemental compétent ;
- c) L'Accord ainsi conclu a force obligatoire sur le Bénéficiaire conformément aux termes dudit Accord ;
- d) Le Bénéficiaire a obtenu toutes les autorisations, agréments et exonérations nécessaires à l'exécution du présent Accord et pour le respect des engagements qui y sont stipulés.

ARTICLE VIII

Force exécutoire de l'Accord ; Incapacité à exercer les droits ; Règlement des différends ; Arbitrage

Article 8.01. *Force exécutoire de l'Accord*

Nonobstant toute législation contraire en vigueur dans quelque pays que ce soit, les droits et obligations de l'ACBF et du Bénéficiaire sont valides et ont force exécutoire. Par le présent article, l'ACBF et le Bénéficiaire ne pourront exercer de poursuites portant sur l'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent Accord sous le régime de la législation en vigueur dans le pays.

Article 8.02. *Incapacité à exercer des droits*

Excepté les stipulations prévues par l'article 8.03, aucun retard dans l'exercice ou l'incapacité d'exercer tout droit, pouvoir ou recours en vertu du présent Accord à la suite d'un manquement, ne portera atteinte audit droit, pouvoir ou recours ou ne sera considéré comme une dispense ou un acquiescement à une telle défaillance ou manquement ultérieur.

Article 8.03. *Règlement des différends*

(a) Les parties devront convenir de tout mettre en œuvre pour un règlement à l'amiable de tout différend pouvant survenir dans le cadre du présent Accord et d'informer immédiatement l'autre partie de tout litige potentiel. La notification devra préciser le lieu et les voies de règlement du litige.

(b) Tout litige non résolu dans une période de soixante (60) jours suivant la date de la notification devra être soumis à l'arbitrage tel que prévu à l'Article 8.04.

Article 8.04. *Arbitrage*

(a) Toute plainte ou controverse survenant dans le cadre du présent Accord et ne faisant pas l'objet d'une résolution telle que stipulée dans l'Article 8.03, pourra à la demande de chacune des parties être portée devant un tribunal arbitral conformément au présent article. La procédure d'arbitrage sera le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et l'arbitrage aura lieu à Harare au Zimbabwe ou à tout autre lieu choisi par l'ACBF.



(b) Le tribunal arbitral visé au présent article sera composé de trois arbitres, le premier choisi par le Bénéficiaire, le second par l'ACBF et le troisième, le président du tribunal, nommé par les deux premiers arbitres.

(c) Si dans les soixante (60) jours suivants la demande d'arbitrage, aucune des parties n'a choisi un arbitre, ou alors si dans les quinze (15) jours après le choix des deux premiers arbitres le troisième n'est pas nommé, chacune des parties peut demander au Président de la Cour internationale de justice ou (si le Président de la cour est un ressortissant du pays du Bénéficiaire) au Vice-président de la Cour internationale de justice la désignation du président ou de l'arbitre manquant.

(d) Les arbitres définiront les procédures d'arbitrage et les frais y relatifs seront à la charge des parties conformément aux décisions des arbitres. La procédure se déroulera en anglais.

(e) L'application des dispositions relatives à l'arbitrage prévues dans le présent Article est la procédure exclusive des cas de litiges survenus dans le cadre du présent Accord et ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable. La décision des arbitres est définitive et exécutoire.

TITRE IX

Réclamations des tiers ; Obligations

Article 9.01. Réclamations des tiers

Le Bénéficiaire est seul responsable des réclamations des tiers contre l'ACBF ou ses dirigeants résultant de l'action du Bénéficiaire ou d'autres individus agissant en son nom et le Bénéficiaire ne devra pas tenir l'ACBF, ses dirigeants ou tout autre individu agissant au nom du Bénéficiaire pour responsable de toute réclamation ou obligation survenue dans le cadre des activités conduites en vertu du présent Accord.

Article 9.02. Responsabilité des organismes promoteurs et autres bailleurs de fonds

Conformément à l'Article XIII de la constitution de l'ACBF, le Bénéficiaire reconnaît la personnalité juridique autonome de l'ACBF ainsi que le fait que ni les Organismes promoteurs (conformément à la définition de ce terme dans l'Article VII.2 de la constitution de l'ACBF), ni tout autre bailleur de fonds de l'ACBF ne sera responsable des actions ou des obligations de l'ACBF.

TITRE X

Dispositions diverses

Article 10.01. Avis; Requêtes ; Accord

Toute requête, tout avis et accord entre les parties prévus dans le cadre du présent Accord devra être expressément écrit. Ladite requête, ledit avis ou accord sera réputé dûment effectif dès transmission en main propre, par voie postale ou par télécopie (cette transmission doit immédiatement être suivie de la remise du document original) ou télex au destinataire à l'adresse ci-dessous ou toute autre adresse indiquée par la partie destinataire.

Pour le Bénéficiaire :

Université de Yaoundé II
B.P. 18 Soa
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Fax : (237) 22 23 84 28
Email : infos@gpeyaounde.org

Pour ACBF :

The African Capacity Building Foundation
ZB LifeTowers, 7e, 14e et 15e étage
Cnr. Avenue Jason Moyo / Rue Sam Nujoma
B.P. : 1562
Harare
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

Fax : (263-4) 70 29 15 ; 79 28 94

Article 10.02. Pouvoir d'agir en lieu et place du Bénéficiaire

(a) Le Recteur de l'Université de Yaoundé II est par la présente désigné comme représentant du Bénéficiaire pour toute action requise ou autorisée par le Bénéficiaire conformément aux dispositions du présent Accord.

(b) Sur notification à l'ACBF, le Recteur de l'Université de Yaoundé II peut déléguer à tout autre individu le pouvoir de prendre toute action mentionnée dans ladite notification, requise ou autorisée par le Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord (parmi lesquelles le pouvoir sans restriction de signer tout ordre de retrait de fonds dans le cadre du présent Accord).

(c) Le Bénéficiaire devra fournir à l'ACBF des preuves suffisantes du pouvoir de tout individu ainsi désigné en vertu du présent article ainsi que d'un spécimen de signature authentifié de cet individu.

Article 10.03. Amendements et Modifications

Le présent Accord et ses annexes représentent la somme des accords et de l'engagement des parties et peuvent faire l'objet d'un amendement uniquement par accord écrit.

Article 10.04. Exemplaires

Le présent Accord est signé en plusieurs exemplaires originaux en langue française et en langue anglaise, qui toutefois constituent la même entente. La version du présent Accord en langue anglaise prévaut en cas de litige entre les parties.

Article 10.05. Droits à disposer des produits dérivés du Projet

Sauf décision contraire de l'ACBF, le Bénéficiaire, par la présente, accorde le droit à l'ACBF de disposer de toute œuvre ou découverte survenue dans le cadre du présent Accord, gratuitement et sans versement de redevance ou tout autre frais de même nature.

Article 10.05. Divulgateion

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte par la présente le droit de divulgation du présent Accord par l'ACBF ou le Partenaire financier.

ARTICLE XI
Date d'entrée en vigueur ; Résiliation

Article 11.01. Conditions d'entrée en vigueur

Le présent Accord n'entre en vigueur que sur présentation par le Bénéficiaire des preuves satisfaisantes suivantes :

- a) Toutes les déclarations faites par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Article VII du présent Accord sont vraies ;

- b) En cas de demande expresse de l'ACBF, que les conditions du Bénéficiaire telles que déclarées lors de la signature du présent Accord n'ont subi aucun changement majeur après ladite date.

Article 11.02. Date d'entrée en vigueur

Sauf disposition contraire de l'Article 11.03 du présent Accord, l'ACBF, dès présentation des preuves satisfaisant à toutes les conditions stipulées dans l'Article 11.01 du présent Accord, devra faire parvenir au Bénéficiaire un avis signifiant l'entrée en vigueur du présent Accord qui deviendra dès lors effectif.

Article 11.03. Report de la notification

L'ACBF peut reporter la notification de l'avis mentionné dans l'Article 11.02 en cas d'incident qui autoriserait l'ACBF en vertu de l'Article 6.02 du présent Accord à suspendre le droit du Bénéficiaire à effectuer des retraits de fonds du compte du don si le présent Accord avait force exécutoire à la date dudit événement.

Article 11.04. Résiliation avant l'entrée en vigueur

Si le présent accord n'est pas entré en vigueur dans une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de sa signature, ledit Accord et toutes les obligations y relatives deviendront caducs, à moins que l'ACBF ne fixe une date ultérieure en vue de l'application du présent Article.

Article 11.05. Résiliation

Le présent Accord prendra fin deux (02) ans après la date limite.

DISPOSITION FINALE

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

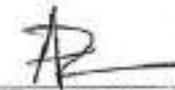
FAIT à ACCRA, ce 12 AVRIL 2012

Pour : L'UNIVERSITE DE YAOUNDE II


Pour le Recteur et par ordre
Professeur Georges KOBOU

*Doyen de la Faculté des Sciences
Economiques et de Gestion*

Pour : l'ACBF


Dr. Frannie Léautier

Secrétaire exécutive

ANNEXE 1

OBJECTIFS ET COMPOSANTES

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION

I. BUTS ET OBJECTIFS

Le but de la phase IV du Programme de Formation en Gestion de la Politique Economique de l'Université de Yaoundé II à Soa (Cameroun) est d'améliorer les performances et l'efficacité du secteur public en Afrique Centrale francophone en renforçant les compétences des analystes et des gestionnaires de la politique économique. Ce but sera atteint à travers les objectifs suivants: (i) renforcer les capacités opérationnelles de l'Université de de Yaoundé II à Soa afin de lui permettre de mettre en œuvre le programme GPE ; (ii) renforcer les compétences des analystes et gestionnaires de la politique économique ; et (iii) développer le partage de connaissances avec les programmes similaires en Afrique et dans le reste du monde.

II. COMPOSANTES DU PROJET

La quatrième phase du Programme de Formation en Gestion de la Politique Economique de l'Université de Yaoundé II à Soa aura quatre composantes : (i) appui institutionnel à l'Université de de Yaoundé II à Soa ; (ii) Formation ; (iii) production didactique et (iv) activités de réseau.

III. RESULTATS ATTENDUS

Les principaux résultats attendus sont les suivants : (i) Une université de Yaoundé II aux capacités opérationnelles renforcées et mieux à même de mettre en œuvre le programme GPE ; (ii) des diplômés aux compétences renforcées ; (iii) Un secteur public aux performances accrues en Afrique Centrale francophone ; (iv) un nombre accru d'analystes et de gestionnaires de la politique économique en Afrique Centrale francophone; et (v) un nombre accru de femmes formées en politique économique en Afrique Centrale francophone.

IV. GOUVERNANCE

Comme au cours de la phase précédente l'organe de gouvernance du GPE-Yaoundé Phase IV sera le Comité de Pilotage qui déléguera la gestion au- jour- le jour à la Direction du programme. Le Comité de Pilotage se réunit en sessions ordinaires deux fois par an et en session extraordinaire à l'initiative de son président.

V. SUIVI ET EVALUATION

Le GPE-Yaoundé Phase IV sera suivi et évalué selon le cadre de mesure des performances et le plan de suivi et de mise en œuvre élaborés par le projet en concertation avec l'ACBF. Le système de suivi-évaluation facilitera la gestion quotidienne du projet et la prise de décision en fournissant des informations à jour sur les performances et sur les problèmes réels ou potentiels rencontrés dans la mise en œuvre.

Le système de suivi-évaluation permettra également au projet de produire des rapports d'activités trimestriels et annuels qui seront transmis à l'ACBF. Ces différents rapports établiront l'état de mise en œuvre des programmes annuels d'activités en précisant le degré d'utilisation des ressources financières et l'évolution des indicateurs de performance. Ils souligneront également des informations sur tout problème rencontré par le projet durant la supervision ainsi que les résultats des actions entreprises pour résoudre ledit problème. Les rapports des trois premiers trimestres devront parvenir à l'ACBF dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre tandis que le rapport du 4^{ème} trimestre sera chaque année intégré dans le rapport annuel que le projet soumettra à l'ACBF au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

Une évaluation finale du projet sera conduite six mois avant sa fin effective qui permettra d'obtenir une évaluation indépendante et objective de la mesure dans laquelle le projet a atteint ses objectifs en termes de produits, de résultats et, le cas échéant, d'impact. Cette évaluation sera guidée par les principes de responsabilité et d'apprentissage continu qui guident l'action de l'ACBF.

A la fin de la mise en œuvre du projet, la Direction du GPE-Yaoundé préparera et soumettra à l'ACBF un Rapport de Fin de Projet qui fera un compte-rendu détaillé de la mise en œuvre en soulignant les résultats atteints et les leçons apprises.

ac

[Signature]

ANNEXE 2

RETRAIT DES RESSOURCES DU DON

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories qui doivent être financées au moyen du Don et le montant du Don affecté à chaque catégorie :

Numéro de la Catégorie	Catégorie	Montant du Don Alloué (exprimé en Dollars Américains – (USD))	Pourcentage des Dépenses à Financer (taxes incluses)
A	Biens	171 670	6%
B	Services et Formation	1 614 880	55%
C	Dépenses Administratives	1 024 215	35%
D	Non Allouées	129 235	4%
	Montant Total	2 940 000	100.0%

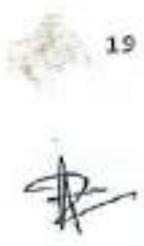
2. (a) Les demandes de retrait du Compte du Don par le Bénéficiaire sont remises à l'ACBF sous forme de demande écrite émanant du représentant du Bénéficiaire désigné à la Section 10.02 (a) du présent Accord, ou de toute autre personne désignée à cet effet conformément à la Section 10.02 (b) du présent Accord. La présentation et le contenu des demandes de retrait du Compte du Don sont raisonnablement fixés par l'ACBF.

(b) La demande de retrait doit permettre, dans sa forme et dans son fond, à l'ACBF d'établir que : (i) le Bénéficiaire a le droit de retirer du Compte du Don le montant demandé; et que (ii) le montant devant être retiré sera utilisé conformément aux dispositions du présent Accord.

(c) Les demandes de retrait, assorties de la documentation requise conformément au présent paragraphe, sont présentées dans les meilleurs délais en fonction des dépenses du Programme.

3. En dépit de la Section 2, aucun retrait ne sera effectué pour des paiements effectués avant la date de cet Accord de Don excepté pour des retraits d'un montant consolidé ne pouvant dépasser 70 000 USD (soixante-dix mille dollars) ou équivalent pourraient être faits pour les paiements effectués le 15 novembre 2011, ou à une date ultérieure, pour des Dépenses Eligible sous les catégories B, C et D.

4. A moins que l'ACBF et le Bénéficiaire n'en conviennent autrement, les retraits du Compte du Don sont faits en Dollars.



ANNEXE 3

COMPTE SPECIAL

1. Dans le cadre de la présente annexe :

(a) L'expression « Catégories éligibles » fait référence aux types de dépenses mentionnées dans l'alinéa 1 de l'Annexe 2 du présent Accord ;

(b) L'expression « Dépenses autorisées » fait référence aux dépenses relatives au coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du projet et dont le financement est assuré par les fonds du don tel qu'alloué aux Catégories éligibles conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord ; et

(c) L'expression « Somme allouée » désigne une somme équivalente à US\$ 250,000 à retirer des fonds du don et à déposer dans le Compte spécial conformément aux dispositions de l'alinéa 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les règlements assurés par le Compte spécial devront être effectués exclusivement pour des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après réception par l'ACBF des preuves suffisantes du fonctionnement effectif du Compte spécial, les retraits des sommes allouées ainsi que celles destinées au réapprovisionnement du Compte spécial devront être effectués comme suit :

(a) Pour le retrait des sommes allouées, le Bénéficiaire devra présenter à l'ACBF une ou plusieurs demandes de dépôt inférieures ou égales au montant total de la somme allouée. Sur la base de ladite demande, l'ACBF devra procéder pour le compte du Bénéficiaire au retrait de la somme indiquée des fonds du don et au dépôt de ladite somme dans le Compte spécial.

(b) (i) Pour le réapprovisionnement du Compte spécial, le Bénéficiaire devra fournir à l'ACBF des demandes de dépôts à des intervalles indiquées par l'ACBF.

(ii) Le Bénéficiaire devra fournir à l'ACBF tout document et autre preuve requis en vertu de l'alinéa 4 de la présente annexe pour le (s) règlement (s) dont dépend le réapprovisionnement concerné. Sur la base de ladite demande, l'ACBF devra procéder pour le compte du Bénéficiaire au retrait de la somme indiquée des fonds du don et au dépôt de ladite somme dans le Compte spécial.

4. Le Bénéficiaire devra procéder au retrait des fonds uniquement sur le Compte spécial pour les dépenses autorisées, et le solde de ce compte ne peut être converti en d'autres devises que si des paiements doivent être faits dans ces devises. Les transferts de fonds du Compte spécial vers tout autre compte ouvert par le Bénéficiaire sont interdits et constituent des motifs valables pour la restitution à l'ACBF de ladite somme et le refus de l'ACBF de renflouer le Compte spécial.

5. A la requête de l'ACBF, le Bénéficiaire devra fournir tous les documents et autres preuves attestant que les règlements provenant du Compte spécial ont servi exclusivement pour les dépenses autorisées.

6. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de la présente Annexe, l'ACBF n'effectuera pas de dépôts supplémentaires dans le Compte spécial si elle décide que tous les retraits ultérieurs seront directement effectués par le Bénéficiaire sur les fonds du don conformément aux dispositions de l'Article 2.02 du présent Accord.

7. (a) Si l'ACBF décide à tout moment que tout règlement financé par le Compte spécial : (i) est effectué pour une dépense ou une somme non autorisée en vertu l'alinéa 2 de la présente annexe ; ou (ii) n'est pas justifié par des pièces fournies, le Bénéficiaire sur notification de l'ACBF devra promptement : (A) présenter toute preuve supplémentaire



conformément à la requête de l'ACBF ; ou (B) déposer dans le Compte spécial ou, sur demande de l'ACBF, restituer ladite somme ou la portion non autorisée ou injustifiée.

(b) L'ACBF n'effectuera aucun dépôt supplémentaire dans le Compte spécial jusqu'à présentation par le Bénéficiaire des preuves sollicitées ou du dépôt ou de la restitution de fonds selon le cas d'espèce.

(c) si l'ACBF décide à tout moment que tout encours dans le Compte spécial n'est pas nécessaire pour le financement de dépenses autorisées, le Bénéficiaire devra immédiatement sur demande de l'ACBF, procéder au remboursement dudit encours.

(d) Après notification à l'ACBF, le Bénéficiaire pourra procéder à la restitution complète ou partielle des fonds déposés dans le Compte spécial.

(e) En vertu des alinéas 7 (a), (b), (c) et (d) de la présente Annexe, les remboursements effectués à l'endroit de l'ACBF seront portés sur le compte du don pour retrait subséquent ou annulation conformément aux dispositions applicables dans le cadre du présent Accord.





THE AFRICAN CAPACITY
BUILDING FOUNDATION

FONDATION POUR LE RENFORCEMENT
DES CAPACITES EN AFRIQUE

Harare, December 16th 2011

Professor Jean TABI MANGA
Recteur
Université de Yaoundé II-SOA
BP 18
SOA
Yaoundé
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Dear Professor TABI MANGA

**APPROVAL OF A GRANT TO SUPPORT THE ECONOMIC POLICY MANAGEMENT TRAINING PROGRAM
AT THE UNIVERSITY OF YAOUNDE II-SOA, PHASE IV (EPM - YAOUNDE IV)**

It is my pleasure to inform you that the Executive Board of the African Capacity Building Foundation (ACBF) approved a grant of US\$ 2, 940, 000 (Two million nine hundred and forty thousand United States Dollars) to the University of Yaoundé II-Soa, (Cameroon) over a period of four years. The grant is intended to contribute towards the financing of the fourth phase of the Economic Policy Management Training Program (EPM-YAOUNDE IV), as more fully appears in the project document dated August 16, 2011 as same was amended by ACBF after project appraisal which took place in November 2011.

We are currently preparing the draft Grant Agreement, a copy of which will be transmitted to you for review once it is completed. Meanwhile, to expedite the project implementation process, we would advise that you commence efforts to fulfill the conditions for negotiations and effectiveness of the grant.

In the event that you need or require additional information regarding the signing of the Grant Agreement and subsequent actions, please do not hesitate to get in touch with Professor Karamoko Kané, Program Officer at the Foundation, who is responsible for supervising the implementation of the project.

Yours sincerely

Dr Frannie Léautier
Executive Secretary

Building Sustainable Capacity for Poverty Reduction in Africa
Renforcer durablement les capacités pour réduire la pauvreté en Afrique

20 Life Towers, 7th Floor
Chr. Jambon Ataya Avenue/Sam Nujoma St.
HARARE, ZIMBABWE
P.O. Box 1622 HARARE

Telephone: (+263-4) 7999102, 7999819, 7999108,
7999104, 7999785, 7999787 Cell: (+263 912) 353384
Fax: (+263-4) 799999, 799894, 799215
E-mail: rcnt@acbf-pact.org Web site: www.acbf-pact.org

